

# La justice

F. Pluymaekers

**1. Introduction<sup>1</sup>**

**a. Vers une définition de la justice**

1) Evoque avec précision un souvenir d'enfance, ou plus récent, où tu as ressenti un vif sentiment d'injustice à ton égard, ou à l'égard d'un autre. Raconte en quelques phrases cette situation.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2) Peux-tu dire en quoi consistait précisément l'injustice dont tu te sentais (ou dont tu sentais la personne) victime?

.....

.....

.....

.....

3) A partir de cette expérience, peux-tu donner une définition de la justice? De l'injustice ?

.....

.....

.....

.....

.....

---

<sup>1</sup> Michel Tozzi, Réfléchir sur la Justice dans une perspective citoyenne, Fondation Roi Baudouin, 2000.

**b. Mise en commun : La justice, c'est...**

Expériences Vécues	Définition générale

**Conclusion :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**c. Définis, à partir de ces deux groupes de phrases, deux sens du mot « justice » (un pour chaque groupe).**

1<sup>er</sup> groupe :

- je suis allé au palais de justice
- Le juge a rendu ce matin une décision de justice
- Le fonctionnaire mécontent a porté le contentieux devant la justice administrative (contentieux = contestation donnant matière à procès ; on dit encore « litige »)

2<sup>ème</sup> groupe :

- C'était un révolutionnaire qui combattait pour la justice
- Il a toujours été juste avec ses enfants et ces subordonnés
- Il n'y a pas de justice en ce bas monde!

1) Justice est employé en quel sens dans le 1<sup>er</sup> groupe? Essaie de donner une définition du mot. La justice c'est :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Et dans le 2<sup>e</sup> groupe? La justice c'est :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Schéma conceptuel des notions clés :

## 2. Suffit-il pour être juste d'obéir aux lois et aux coutumes de son pays ?

### a. Le cas d'Antigone

Dans le mythe grec d'Antigone, le roi Créon a interdit d'enterrer le corps de Polynice. Sa sœur Antigone refuse d'obéir à ce décret au nom d'une loi qu'elle juge supérieure.

#### TEXTE 1 : La Justice comme valeur morale ou comme légalité

CREON : Réponds en peu de mots. Connaisais-tu mon édit ?

ANTIGONE : Comment ne l'aurais-je pas connu ? Il était public.

CREON : Ainsi tu as osé passer outre ma loi ?

ANTIGONE : Oui, car ce n'est pas Zeus qui l'avait proclamée ! Ce n'est pas la Justice, assise aux côtés des dieux infernaux ; non, ce ne sont pas là les lois qu'ils ont jamais fixées aux hommes, et je ne pensais pas que tes défenses à toi fussent assez puissantes pour permettre à un mortel de passer outre à d'autres lois, aux lois non écrites, inébranlables, des dieux ! Elles ne datent, celles-là, ni d'aujourd'hui ni d'hier, et nul ne sait le jour où elles ont paru. Ces lois-là, pouvais-je donc, par crainte de qui que ce fût, m'exposer à leur vengeance chez les dieux ? Que je dusse mourir avant l'heure, je le dis bien haut, pour moi, c'est tout profit : lorsque l'on vit comme moi, au milieu des malheurs sans nombre, comment ne pas trouver de profit à mourir ? Subir la mort, pour moi n'est pas une souffrance. C'en eut été une, au contraire, si j'avais toléré que le corps d'un fils de ma mère n'eut pas, après sa mort, obtenu un tombeau. De cela, oui, j'eusse souffert ; de ceci je ne souffre pas. Je te parais sans doute agir comme une folle. Mais le fou pourrait bien être celui même qui me traite de folle.

SOPHOCLE, Antigone, env. 442 av. J.C., Ed. Les Belles Lettres, trad. P. Mason.

#### 1. Quels sont les caractéristiques des deux types de lois qu'oppose Antigone ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

#### 2. Où est-ce que tu te situes par rapport à ces conceptions de la justice ? Es-tu plutôt du côté d'Antigone ou du côté de Créon ? Explique :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

### 3. Avons-nous le *droit* de ne pas obéir ?

#### a. Droit positif et droit naturel

Le droit est ce qui est permis par une règle, mais il s'agit de distinguer les règles morales de la conscience des règles sociales érigées en lois. En effet, il y a le **droit naturel** (idéal, absolu, universel), ce que la conscience humaine reconnaît spontanément comme légitime et le **droit positif** (relatif, particulier, posé par une volonté humaine), ce qui est conforme au Code.

Le droit positif devrait être une traduction du droit naturel mais en fait il n'est pas une création pure et simple mais le produit d'une longue élaboration dans l'histoire des sociétés.

Cependant le droit naturel est bien présent, il doit sans cesse corriger le droit positif, le remettre en question conformément à la conscience universelle. Il existe des principes fondamentaux au droit naturel que l'on retrouve dans la D. D. H. , qui énonce les impératifs absolus qu'aucun droit particulier ne peut violer sans virer dans l'injustice . . . **la D. D. H. est le critère d'évaluation morale.**

**Le droit naturel prétend dépasser la relativité des droits positifs et mesurer la légitimité des lois de chaque Etat.**

D'une manière générale, la Déclaration exprime le vœu que tout le monde soit libre, vive en paix et que toute la terre jouisse de droits égaux et des mêmes libertés.

#### Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

#### Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Cependant, le droit naturel n'est pas une création pure et simple. Il se veut universelle et inébranlable mais il est aussi le produit d'une longue élaboration de l'histoire et donc ce qui est considéré comme légitime pour l'un ne l'est pas forcément pour l'autre. Par exemple, certains principes fondamentaux qui se trouvent dans la D.D.H ne sont pas admis comme légitime dans tous les pays. La Corée du Nord par exemple ne reconnaît pas ses citoyens comme libres et égaux en droit (les citoyens sont définis en fonction de la « loyauté » de chaque famille vis-à-vis du régime). Dans ce cas, la D.D.H peut être considérée comme une volonté d'imposer sa propre norme sur les autres...

## b. La désobéissance civile

La désobéissance civile est le refus de se soumettre à une loi, un règlement, une organisation ou un pouvoir jugé injuste par ceux qui le contestent. Le terme fut créé par l'américain Henry David Thoreau dans son essai *La désobéissance civile*, publié en 1849, à la suite de son refus de payer une taxe destinée à financer la guerre du Mexique.

Selon le philosophe et théoricien de la justice John Rawls, il y a six éléments caractéristiques d'un acte de désobéissance civile :

- Infraction consciente et intentionnelle
- Un acte public
- Un mouvement à vocation collective
- Une action pacifique
- Un but : la modification de la règle
- Des principes supérieurs

En Belgique, la désobéissance civile n'est pas un droit écrit dans notre Constitution. Contrairement à la Constitution française qui reconnaît légalement et juridiquement que lorsque le « gouvernement viole les libertés et les droits garantis par la Constitution, la résistance sous toutes ses formes est le plus sacré de tous les droits et le plus impérieux des devoirs »<sup>2</sup>.

Toutefois, le texte de la Constitution belge ouvre des possibilités de résistance, de rébellion et d'insurrection, en raison notamment du droit à la liberté d'opinion et de réunion par exemple.

Vous trouverez ci-dessous quelques articles qui concernent les droits fondamentaux<sup>3</sup> des citoyens contenus dans la Constitution belge<sup>4</sup> :

- Art. 10  
Les Belges sont égaux devant la loi; (...).  
L'égalité des femmes et des hommes est garantie.
- Art. 11  
La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.
- Art 11bis.  
La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés, et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics.  
(...).
- Art. 12  
La liberté individuelle est garantie.  
Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.  
Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge qui doit être

<sup>2</sup> Michel Onfray, Antimanuel de Philosophie, Bréal, 2001.

<sup>3</sup> La liste des droits fondamentaux dont disposent tous les belges, s'inspire entre autre de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 (France).

<sup>4</sup> [http://www.senate.be/doc/const\\_fr.html](http://www.senate.be/doc/const_fr.html)

signifiée au plus tard dans les quarante-huit heures de la privation de liberté et ne peut emporter qu'une mise en détention préventive.

- Art. 14  
Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.
- Art. 14bis  
La peine de mort est abolie.
- Art. 15  
Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.
- Art. 19  
La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.
- Art. 22  
Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.  
(...).
- Art. 22bis  
Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.  
Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.  
Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.  
Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.  
(...).
- Art. 23  
Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.  
(...)  
Ces droits comprennent notamment :  
1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, (...);  
2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;  
3° le droit à un logement décent;  
4° le droit à la protection d'un environnement sain;  
5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;  
6° le droit aux prestations familiales.  
(...).
- Art. 25  
La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.  
(...).
- Art. 26  
Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.  
Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

1. Qu'apprend-on dans cette vidéo ?

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

2. Au vu de ces caractéristiques, cherchons ensemble des exemples de désobéissance civile.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## b. Mise en pratique : Pertinence et actualité de la Déclaration

- « *Le cas de la détention d'enfants en Belgique* ».

Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

### Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

## Article 1 : Centre fermé pour familles : Non à la détention d'enfants<sup>5</sup>



Ce mardi 14 août, alors que le nouveau centre fermé pour familles avec enfants à Steenokkerzeel a vu arriver ses premiers détenus, des militants d'Amnesty International, qui soutient la campagne « On n'enferme pas un enfant. Point », ont déployé face au cabinet du Premier ministre une immense banderole représentant des silhouettes de familles avec enfants derrière des barreaux, devant laquelle ils ont disposé quelque 150 peluches prisonnières de carcans.

<sup>5</sup> <https://www.amnesty.be/infos/actualites/stop-detention-enfants>

Avec cette action, l'organisation de défense des droits humains demande à nouveau aux autorités belges de mettre un terme à la détention d'enfants, accompagnés ou non, pour des motifs liés à l'immigration, cette pratique étant toujours contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

*« Alors que la Belgique jouait depuis quelques années un rôle précurseur dans le développement d'alternatives à la détention des enfants, elle opère aujourd'hui un inquiétant retour en arrière. L'idée que des enfants se retrouvent prisonniers de grillages et surveillés par des caméras et des gardiens pour des raisons liées à l'immigration est insupportable. Toute aussi neuve et clinquante qu'elle soit, une prison reste une prison »,* explique Philippe Hensmans, directeur de la section belge francophone d'Amnesty International. *« Plutôt que de justifier la détention d'enfants par la volonté de préserver la cellule familiale, le gouvernement devrait, compte tenu de la nécessité de garder la famille unie, prévoir une présomption défavorable à la détention de familles, et mettre en place des solutions alternatives. »*

Amnesty International, tout comme d'autres instances européennes et onusiennes (telles que le Comité des droits de l'enfant et le Haut-Commissariat pour les réfugiés), considère que les enfants ne devraient jamais être détenus uniquement en raison de leur statut migratoire.

De plus en plus de recherches démontrent que la détention des enfants, même pendant une courte période, dans des circonstances appropriées et accompagnés de leurs parents, peut avoir des effets néfastes sur leur santé mentale et leur développement. Les enfants constituent par ailleurs un groupe de migrants et de demandeurs d'asile reconnu comme ayant des besoins spécifiques, lesquels sont incompatibles avec un régime de détention.

### **Complément d'information**

En 2010 et en 2011, la Belgique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour les conditions inappropriées dans lesquelles des enfants et leurs familles avaient été détenus pour des motifs liés à l'immigration, ce qui a conduit les autorités à renoncer à l'emprisonnement d'enfants mineurs dans la pratique. Depuis lors, la Belgique a joué depuis un rôle précurseur dans le développement d'alternatives à la détention des enfants. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demandait d'ailleurs en juin dernier à la Belgique de rester une référence positive en la matière et de ne pas poursuivre le projet de détention des familles avec des enfants.

Le 1er août, l'arrêté royal détaillant le fonctionnement des nouvelles unités de détention pour les familles a été publié. Autorisant la privation de liberté des familles avec enfants en séjour irrégulier, il est entré en vigueur 10 jours plus tard.

La campagne #JeSuisHumain-e d'Amnesty International vise à faire de la Belgique un pays plus respectueux des droits des personnes fuyant les violences et les persécutions et de ceux des migrant·e·s. Avec cette campagne, l'organisation demande à la Belgique de mieux protéger leurs droits et notamment de permettre aux personnes qui en ont besoin d'exercer leur droit de demander l'asile. Quelque 65 000 signatures récoltées en Belgique francophone relayant ces demandes ont été remises au Premier ministre à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés, le 20 juin dernier.

## Article 2 : Centre fermé pour familles: Theo Francken répond au Conseil de l'Europe<sup>6</sup>



**Mercredi, la Commissaire aux droits de l'homme a appelé dans une lettre le secrétaire d'Etat à ne pas « revenir à des pratiques anciennes qui compromettent les droits de l'enfant.**

Le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, Theo Francken (N-VA) indique sur Twitter jeudi avoir répliqué au courrier envoyé par Dunja Mijatovic, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui déplorait l'absence de solutions de rechange efficaces à l'enfermement d'enfants avec leur famille dans des unités spécifiques à Steenokkerzeel.

La commissaire aux droits de l'homme rappelait que des enfants ne devraient jamais être enfermés, et pas non plus en raison du statut migratoire de leurs parents.

Theo Francken a envoyé sa réponse mercredi à Dunja Mijatovic dans une lettre qu'il a ensuite publiée sur Twitter jeudi matin. Il y confirme que les unités en question seront bien ouvertes à l'été 2018. *«Ces unités sont destinées à accueillir des familles qui résident illégalement sur le territoire belge et refusent manifestement de retourner dans leur pays d'origine, seulement après avoir épuisé toutes les voies de recours possibles.»* La détention de ces familles dans les unités spécifiques n'intervient qu'après *«un système en cascade de mesures moins coercitives»* et d'une *«série d'alternatives»*, souligne-t-il.

Le Secrétaire d'Etat insiste sur le fait que, selon la loi belge, des familles avec enfants ne peuvent être détenues que *«pour une courte période et dans un environnement adapté à leurs besoins»*. *«Les intérêts de l'enfant sont toujours pris en compte lors d'une telle décision.»*

Theo Francken ajoute également que la Cour européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à la détention d'enfants si les mesures sont conformes à la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, le secrétaire d'Etat soutient que *«d'autres Etats membres de l'Union européenne privent aussi de liberté des familles avec enfants qui se trouvent illégalement sur leur sol illégalement»*.

<sup>6</sup> <https://www.lesoir.be/162571/article/2018-06-14/centre-ferme-pour-familles-theo-francken-repond-au-conseil-de-leurope>

## Questionnaire

/15

1. Pour quelles raisons Amnesty International est contre la détention d'enfants ? /2
2. Quels sont les arguments avancés par Theo Francken pour justifier la détention d'enfants ? /3
3. Selon toi et au regard des éléments vu au cours, est-il légitime qu'Amnesty International et autres instances européennes et onusiennes contestent la décision prise par le secrétaire d'Etat Theo Francken ? Justifie ta réponse. /3
4. Quels sont les deux types de justice qui s'affrontent dans ce cas particulier et selon toi, qu'est-ce qui permet à l'une d'entre elles d'être plus effective qu'une autre à un moment donné ? /4
5. Selon toi, cette mesure de détention prise par le Gouvernement Michel peut-elle être responsable ? Explique ta réponse. /3